

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir un nouveau zonage pour le parc de récréation du Mont-Tremblant. Le parc sera donc divisé en trois zones, c'est-à-dire des zones de préservation (265,1 km²) visant à assurer une protection accrue des sites représentatifs ou fragiles, des zones d'ambiance (1 101,8 km²) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (123 km²) destinées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs. C'est dans ce dernier type de zone que sont situées les infrastructures de ski alpin de la Station Mont-Tremblant.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les parcs en y remplaçant l'annexe 6 qui établit ce zonage par une nouvelle annexe 6 faisant état du nouveau zonage. De plus, le numéro de zone inscrit à l'article 37 est remplacé par la nouvelle numérotation qui y correspond.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Raymond Cournoyer
Secteur Faune et Parcs
Direction des parcs québécois
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4841
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 par. b)

1. L'annexe 6 du Règlement sur les parcs est remplacée par l'annexe 6 ci-jointe.

2. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«37. L'article 35 ne s'applique pas à la zone S-4 du Parc de récréation du Mont-Tremblant.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

(*) Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.2*, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.2*, 5647) et n° 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.2*, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

